



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 26 janvier 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

de la communauté d'agglomération « Ventoux Comtat Venaissin » (COVE), sise 1171, avenue du Mont Ventoux, sur la commune de CARPENTRAS (84203), de respecter les prescriptions réglementaires des articles 16, 19 et 30 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 février 2009, pour son installation de stockage de déchets inertes sise, lieu-dit « La Combe » sur la commune de CAROMB (84330).

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8-I et R. 512-46-1 à R. 512-46-29 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. Bernard GONZALEZ ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement, relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment :
- son article 16 qui dispose que l'installation de stockage de déchets inertes doit être protégée pour empêcher le libre accès des personnes étrangères à l'exploitation ;
 - son article 19 qui dispose que le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI2009-02-16-0040-PREF du 16 février 2009 portant

autorisation au titre de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Caromb ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le rapport du 16 décembre 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 décembre 2015, il avait été constaté que le site de stockage de déchets inertes, situé lieu-dit « La Combe » sur le territoire de la commune de Caromb, n'était pas clôturé afin d'éviter l'accès libre des personnes étrangères à l'exploitation, que l'exploitant n'avait pas mis en place une zone spécifique de déchargement des déchets inertes, clairement délimitée et affichée et que l'exploitant n'avait pas fait des analyses d'eau qui correspondent au suivi de la qualité des eaux requises en période de hautes eaux et en période d'étiage selon les prescriptions de l'étude hydrogéologique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT la signification de ces écarts à l'exploitant par courrier du 14 décembre 2015,

CONSIDÉRANT les réponses données par l'exploitant, en date du 5 janvier 2016, par lesquelles il s'engageait à respecter ces dispositions réglementaires, applicables à son installation de stockage de déchets inertes,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 novembre 2016, il a été constaté que le site de stockage de déchets inertes, situé lieu-dit « La Combe » sur le territoire de la commune de Caromb, n'est toujours pas clôturé afin d'éviter l'accès libre des personnes étrangères à l'exploitation, que l'exploitant a mis en place une zone spécifique de déchargement des déchets inertes, mais que celle-ci n'est pas clairement délimitée et affichée, et que l'exploitant a fait des analyses d'eau qui ne correspondent pas au suivi de la qualité des eaux requises en période de hautes eaux et en période d'étiage selon les prescriptions de l'étude hydrogéologique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 16, 19 et 30 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, ainsi que du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement, en mettant en demeure la communauté d'agglomération « Ventoux Comtat Venaissin » (COVE), de respecter les dispositions des articles 16, 19 et 30 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, ainsi que du

point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 susvisé

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

APRÈS communication du rapport de l'inspection des installations classées le 16 décembre 2016, à la communauté d'agglomération « Ventoux Comtat Venaissin » (COVE),

AR R E T E

ARTICLE 1

La communauté d'agglomération « Ventoux Comtat Venaissin » (COVE), sise 1171, avenue du Mont Ventoux sur le territoire de la commune de CARPENTRAS (84203), est mise en demeure, pour son installation de stockage de déchets inertes située lieu-dit « La Combe » sur la commune de CAROMB (84330), de respecter les articles 16, 19 et 30 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, et le point 2.7 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 est à la charge de la communauté d'agglomération « Ventoux Comtat Venaissin » (COVE).

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Caromb, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.